



BULLETIN OFFICIEL DES ACTES de Voies navigables de France

Année 2022 N°41
22 juillet 2022



- Décision du 21 juillet 2022 portant délégation de signature au directeur juridique économique et financier	P 2
- Décisions du 21 juillet 2022 portant délégation de signature	
*mesures temporaires	P 8
*chômages et horaires	P 10

Direction territoriale Sud-Ouest

Le bulletin officiel de Voies navigables de France comporte les textes émis par l'établissement public et intéressant les usagers de la voie d'eau.

*Il est possible de l'obtenir à titre gratuit et sur simple demande, soit au numéro, soit en s'abonnant.
Toute demande doit être adressée à la division Gouvernance et Sécurité Défense du siège de l'établissement,
175, rue Ludovic Boutleux- CS. 30820 - 62408 BETHUNE Cedex*

**DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR JURIDIQUE ECONOMIQUE ET FINANCIER**

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports, notamment son article R. 4312-17,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu la délibération du conseil d'administration du 12 juillet 2011 modifiée relative aux attributions des services centraux de l'établissement,

Vu la délibération n°02/2013 du conseil d'administration du 28 mars 2013 relative à la création et aux attributions de la direction juridique, économique et financière,

Vu la délibération n°01/2014 du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de compétences du conseil d'administration de Voies navigables de France au directeur général,

Vu la décision du directeur général du 12 juin 2013 fixant l'organisation interne de la direction juridique, économique et financière, de l'établissement,

Vu la décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier,

DECIDE

Article 1 : Délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier, à l'effet de signer, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, les actes et les documents suivants :

En matière économique et financière :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires.

En matière administrative, juridique et de la commande publique :

- les contrats et marchés publics d'un montant inférieur à 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les conventions d'honoraires d'avocats ou de conseils ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;

- les demandes de rectification, formulaires de radiation, de déclaration, de demande d'autorisation, de demande d'avis à la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel ;
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry Guimbaud, de Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier à l'effet de signer :

- tout acte lié aux procédures juridiques et contentieuses, dont les actions en justice en première instance et appel en demande lorsque l'enjeu du litige n'excède pas 700 000 € ;
- en matière de marchés publics et accords-cadre :
 1. tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T sous réserve des règles spécifiques aux marchés visés au 2. ;
 2. Lorsque le marché public fait l'objet d'un examen en commission consultative des marchés de VNF, en application de la délibération du 23 février 2017 susvisée :
 - tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T. faisant l'objet d'un avis favorable sans réserve ;
 - en cas d'avis favorable assorti de réserves, tout marché public d'un montant inférieur à 25 M€ H.T., ayant fait l'objet d'une levée de réserves ou d'une décision de passer outre ; il doit alors en être rendu compte au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 3. En cas d'urgence, tout marché public d'un montant supérieur ou égal à 25 M€ HT sous réserve du respect du règlement de la commission des marchés de VNF ; il doit être rendu compte de la signature de marchés sur le fondement de cette exception au conseil d'administration dans sa prochaine séance ;
 4. tous actes nécessaires à la préparation et à l'exécution des marchés publics quel qu'en soit le montant.
 5. En cas d'absence ou empêchement de M. Thierry GUIMBAUD, les marchés publics qui ont fait l'objet d'une approbation par délibération du conseil d'administration

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Thierry Guimbaud, Benoit Dufumier, directeur général délégué, et de Renaud Spazzi, directeur général adjoint, délégation est donnée à M. Régis Bac, directeur juridique, économique et financier et, en cas d'absence ou d'empêchement de MM. Dufumier, Spazzi et Bac, à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique à l'effet de signer et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les marchés publics des directions du siège de l'établissement d'un montant inférieur à 6 M€ HT et tout acte s'y rapportant.

Service juridique et de la commande publique

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à Mme Christine Maître, responsable du service juridique et de la commande publique, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les contrats et marchés publics dans la limite de 144 000 € HT ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les dépôts de plainte ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les transactions prévues par l'article L. 2132-25 du code général de la propriété des personnes publiques ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- tout acte, échange avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Jeanne-Marie Roger, responsable de la division de la gouvernance et de la sûreté défense, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les actes, échanges avec la Commission nationale de l'informatique et des libertés ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain ;
- les états de frais des membres du conseil d'administration à l'exception des états de frais des administrateurs représentant le personnel.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Anne-Sophie Delahousse, responsable de la division des affaires juridiques du siège, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;

- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mmes Christine Maître et Anne-Sophie Delahousse, délégation est donnée à Mmes Alix Delbecque Charvet et Inès Benaïssa, juristes, à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes suivants :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 50 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 50 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait.

Article 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à M. Pierre Lowys, responsable de la division du pilotage de l'animation de la filière juridique, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les conventions d'honoraires d'avocat et de conseil ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les décisions d'agir en justice en cas d'urgence ;
- les mandats de représentation en justice ;
- les dépôts de plainte ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics dans la limite de 20 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à la passation de tout marché public, dans la limite de sa délégation en matière de marchés publics ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 9 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac et de Mme Christine Maître, délégation est donnée à Mme Laurence Rivera-Jeannot, responsable de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les contrats et marchés publics du siège dans la limite de 70 000 € HT ;

- tous actes et décisions relatifs à la passation des marchés publics du siège, quel qu'en soit le montant ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les certifications ou attestations de service fait ;
- les mémoires en défense et les conclusions reconventionnelles ;
- les transactions concernant tout litige lorsque la somme en jeu est inférieure à 70 000 €, à l'exception des transactions relatives au recouvrement des recettes de l'établissement ;
- les décisions ou conventions d'indemnisation dans la limite de 70 000 € ;
- les ordres de mission accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, de Mme Christine Maître et de Mme Laurence Rivera-Jeannot, délégation est donnée à Mme Sophie Lesne, responsable adjointe de la division des achats, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes visés à l'article 9.

Service du budget et du contrôle de gestion

Article 11 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Régis Bac, délégation est donnée à M. Didier Camus, responsable du service du budget et du contrôle de gestion, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général :

- les titres, les ordres de recouvrer et tous les autres documents comptables relatifs à des recettes ;
- les décisions et autres documents à caractère budgétaire ou relatifs à la comptabilité de l'ordonnateur ;
- les engagements de dépenses, les attestations de service fait, les certifications de service fait et tous les autres documents comptables relatifs à des dépenses ;
- les délégations de crédits et les autorisations d'opérations ;
- tout virement de crédits dans la limite des autorisations budgétaires votées par le conseil d'administration ;
- les validations dans le système d'information financière de l'établissement des actes comptables et budgétaires ;
- les contrats et marchés publics d'un montant dans la limite de 144 000 € HT ;
- tous actes ou décisions relatifs à l'exécution de tout marché public, conformément au montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les commandes dans le cadre d'un accord cadre dans la limite du montant du contrat ou des enveloppes allouées ;
- les ordres de missions accordés aux agents placés sous son autorité ainsi que les états de frais correspondants, à l'exception des missions hors du territoire métropolitain.

Article 12 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac et Didier Camus, délégation est donnée à M. Philippe Delbreuve, responsable de la division du système d'information et du contrôle budgétaire, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 11.

Article 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus et Philippe Delbreuve, délégation est donnée à M. Eric Prévost, adjoint, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général, les actes mentionnés à l'article 11.

Article 14 : En cas d'absence ou d'empêchement de MM. Régis Bac, Didier Camus, et Philippe Delbreuve, délégation est donnée à Mmes Delphine Trinel et Marie-Christine Vandecasteele, à l'effet de saisir, dans le système d'information financier de l'établissement, les actes de dépense, notamment modifier les services faits, clôturer les engagements juridiques et saisir les actes de gestion des immobilisations.

Article 15 : La décision du 27 avril 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Régis Bac, directeur juridique économique et financier est abrogée.

Article 16 : La présente décision entrera en vigueur à compter de sa publication au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 21 juillet 2022

Thierry GUIMBAUD

SIGNE

Directeur général

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. HENRI BOUYSSÈS, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST
-Mesures temporaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles L. 4312-3, L. 4241-3 et A. 4241-26,
Vu le code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le décret n°2012-1556 du 28 décembre 2012 déterminant la liste des mesures temporaires d'interruption ou de modification des conditions de la navigation pouvant être prises par le gestionnaire de la voie d'eau,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifiée portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,
Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,
Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,
Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 nommant M. Henri Bouyssès directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France,
Vu la décision du 12 octobre 2020 relative à l'organisation de la direction territoriale Sud-Ouest,
Vu la décision du 7 avril 2022 portant délégation de signature de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest en matière de mesures temporaires,

DÉCIDE

Article 1

Sur le territoire de la direction territoriale du Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, en cas d'incident d'exploitation, de travaux de maintenance ou d'événement climatique, les décisions temporaires d'interruption et de rétablissement de la navigation, de modification des conditions de franchissement des ouvrages, de modification des règles de route et les limites de vitesse autorisées, de modification des règles de stationnement, de modification des caractéristiques de la voie navigable fixées par les règlements particuliers de police, de modification et de restauration des règles d'annonce.

Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 10 jours dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France tous actes et documents tels que définis et selon les modalités prévues à l'article 1^{er} :

Au siège de la DT :

Mme Elodie Dufeu, directrice adjointe ;

M. Alexis Palmier, chef du service développement ;

Mme Elvyre Lassalle, adjointe au chef du service développement ;

M. Jean Niquet, chef du service infrastructure, eau, environnement, exploitation (SI3E) à compter du 1^{er} août 2022 ;

Mme Anne-Lise Dauphin, adjointe au chef du SI3E à compter du 1^{er} août 2022 ;

Mme Evelyne Sanchis, cheffe du service politiques contractuelles, patrimoine, culture ;

M. Yann Sauvestre, chef de l'unité politiques exploitation maintenance ;

Au Service Territorial Garonne :

M. Michel Lapouyalère, chef du service territorial ;

Au Service Territorial Toulouse-Haute-Garonne :

M. David Baichère, chef du service territorial ;

Au Service Territorial Midi :

M. Christophe Beltran, chef du service territorial ;

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement des personnes susmentionnées, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans la limite de leurs attributions tous actes et documents tels que définis à l'article 1er et selon les modalités suivantes : Sauf en cas d'événement climatique perturbant la navigation, la durée de chaque décision temporaire ne peut excéder 48h dans le cas d'une interruption de navigation et trente jours dans les autres cas :

Au Service Territorial Garonne :

M. Jean Calixte et Mme Anne-Yvonne Munier, adjoints au chef du service territorial ;

M. Alain Astruc, chef de l'unité ingénierie ;

M. Sébastien Jousserand, chargé de mission ouvrages et maintenance première ;

M. Roger Puigsarbe, chef du centre territorial Agenais ;

M. Jean-François Pelletier, chef du centre territorial Confluence Canal et Garonne ;

M. Thierry Card, adjoint au chef d'unité infrastructure, eau, exploitation ;

M. Gilles Mailhe, chef du centre territorial Montech-Moissac ;

Au ST Toulouse-Haute-Garonne :

M. Laurent Fourquet et M. Florent Bousquet, adjoints au chef du service territorial ;

M. Donato Santoli, chef de l'unité ingénierie ;

M. Franck Hombourger, chef du centre territorial Midi Toulousain ;

M. Arnaud Benazet, chargé de mission ouvrages et maintenance première ;

Au ST midi :

M. Cédric Jaffard et M. Frédéric Caumeil, adjoints au chef du service territorial ; M. Julien Chassagnol, adjoint au chef d'unité infrastructure, eau, exploitation

M. Arnaud Seguy, chargé de mission ouvrages et maintenance première ;

M. Jérôme Commelera, chef du centre territorial Carcassonne-Minervois ;

M. Bernard Puget, chef du centre territorial Aude-Narbonnais ;

M. Olivier Stroobants, chef du centre territorial Béziers-Hérault ;

M. Didier Fiol, chef du centre territorial Lauragais-Montagne Noire ;

Article 4

La décision du 7 avril 2022 modifiée portant délégation de signature du directeur général à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest en matière de mesures temporaires est abrogée.

Article 5

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 21 juillet 2022

Thierry Guimbaud

SIGNE

Directeur général

DECISION
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
A M. HENRI BOUYSES, DIRECTEUR TERRITORIAL SUD-OUEST
-Chômages et horaires-

Le directeur général de Voies navigables de France,

Vu le code des transports et notamment ses articles R. 4312-10, R. 4312-16 et R. 4400-1,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 29 novembre 2012 modifié portant organisation et dénomination des services territoriaux de Voies navigables de France,

Vu la délibération du conseil d'administration de Voies navigables de France du 20 mars 2014 modifiée portant délégation de pouvoirs au directeur général de Voies navigables de France,

Vu la décision du 31 décembre 2012 modifiée du directeur général de Voies navigables de France portant désignation des directeurs des services territoriaux et des ordonnateurs secondaires,

Vu l'arrêté du 31 octobre 2018 nommant M. Henri Bouyssès directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France,

Vu la décision du 12 juillet 2022 relative à l'organisation de la direction territoriale Sud-Ouest,

Vu la décision du 7 avril 2022 de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, portant délégation de signature à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, en matière de chômages et horaires

DÉCIDE

Article 1

Sur le territoire de la direction territoriale du Sud-Ouest, délégation est donnée à M. Henri Bouyssès, directeur territorial de Voies navigables de France, à l'effet de signer dans les limites de sa direction territoriale et de ses attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France,

1- En cas d'urgence, toute décision de modification des dates ou de la durée, prolongement ou annulation des périodes de chômages et d'en assurer la publicité aux usagers ;

- toute décision de reprise anticipée de la navigation en cas de durée des travaux inférieure à la durée initialement prévue ;

2- En cas d'urgence, toute décision de modification des jours d'ouverture et horaires des ouvrages de navigation visant, soit à une augmentation temporaire du niveau de service en terme de mesures compensatoires à la suite d'un événement particulier (événement naturel, avarie sur ouvrage, incident d'exploitation...), soit à une réduction temporaire du niveau de service ou une fermeture à la navigation à la suite d'un événement exceptionnel (événement naturel, incident ou accident sur le réseau...);

- toute décision d'ajustement d'horaires (réduction ou augmentation) d'une durée d'application inférieure à 4 semaines, en accompagnement de la réalisation d'un chômage ou des mesures d'autorisation d'une manifestation ayant des impacts sur la navigation.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest de Voies navigables de France, délégation est donnée aux personnes ci-après désignées à l'effet de signer dans les limites de leurs attributions, au nom de M. Thierry Guimbaud, directeur général de Voies navigables de France, tous actes visés à l'article 1 :

Au siège de la DT :

Mme Elodie Dufeu, directrice territoriale adjointe ;

M. Alexis Palmier, chef du service développement ;

Mme Elvyre Lassalle, adjointe au chef du service développement ;
M. Jean Niquet, chef du service infrastructure, eau, environnement, exploitation (SI3E) à compter du 1^{er} août 2022 ;
Mme Anne-Lise Dauphin, adjointe au SI3E à compter du 1^{er} août 2022 ;
M. Yann Sauvestre, chef de l'unité politiques exploitation maintenance ;

Au Service Territorial Garonne :

M. Michel Lapouyalère, chef du service territorial ;
M. Jean Calixte et Mme Anne-Yvonne Munier, adjoints au chef du service territorial ;

Au Service Territorial Toulouse-Haute-Garonne :

M. David Baichère, chef du service territorial ;
M. Laurent Fourquet et M. Florent Bousquet, adjoints au chef du service territorial ;

Au Service Territorial Midi :

M. Christophe Beltran, chef du service territorial ;
M. Frédéric Caumeil et M. Cédric Jaffard, adjoints au chef du service territorial ;

Article 3

La décision du 7 avril 2022 modifiée portant délégation de signature du directeur général à M. Henri Bouyssès, directeur territorial Sud-Ouest en matière de chômages est abrogée.

Article 4

La présente décision sera publiée au bulletin officiel des actes de Voies navigables de France, disponible sur le site internet www.vnf.fr.

Fait à Béthune, le 21 juillet 2022

Thierry Guimbaud

SIGNE

Directeur général